

# **VD\_GERICHTE LN19.025224 vom 7. September 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LN19.025224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN19.025224)

FR: VD\_GERICHTE LN19.025224 du 7 septembre 2020

IT: VD\_GERICHTE LN19.025224 del 7 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles dispose d'un pouvoir d'examen d'office et examine si la décision de première instance répond aux règles formelles imposées par la loi. La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

### **E. 2.2**

En l'espèce, les parties ont été auditionnées par le premier juge le 12 décembre 2019, soit avant l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 17 février 2020 qui a donné lieu à la décision querellée. Une audience avait été appointée le 26 mars 2020, mais en raison de la crise sanitaire, elle a été annulée et les parties ont donné leur accord pour poursuivre la procédure par écrit. Celles-ci ayant été entendues au moins à une reprise et ayant pu se déterminer par écrit, avec leur accord, leur droit d'être entendu a été respecté. Vu l'âge de l'enfant, son audition par le juge n'aurait pas été adéquate. Sa curatrice, aussi entendue et ayant pu se déterminer par écrit, s'est exprimée en son nom.

### **E. 3.1**

La recourante fait valoir que la décision de mesures superprovisionnelles du 17 février 2020 reposait sur une base erronée, soit le rapport de la curatrice du 15 février 2020 dont les propos qu'elle rapportait n'étaient pas conformes à ce qu'avait réellement déclaré le Dr P. \_\_\_\_\_ et qu'il n'y avait donc aucune urgence à transférer la garde de l'enfant. Elle soulève encore que l'ordonnance querellée ne fait que ratifier la décision du 17 février 2020, alors qu'il n'existe en réalité aucun motif pour changer le lieu de vie de l'enfant qui a toujours résidé auprès d'elle.

- 33 - De plus, de l'avis de tous les intervenants, ses capacités parentales sont bonnes, la transmission entre elle et les éducatrices de la crèche se fait correctement et elle est capable de prendre en charge son fils.

### **E. 3.2.1**

A l'exception de l'art. 311 CC relatif au retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant des art. 307 ss CC n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, sous réserve de la dénomination de l'autorité compétente, de sorte que la doctrine et la jurisprudence antérieures au 1er janvier 2013 conservent toute leur pertinence quel que soit le droit applicable. Selon le nouveau droit entré en vigueur le 1er juillet 2014, l'autorité parentale conjointe inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). D'après la terminologie utilisée avant cette nouvelle législation, le « droit de garde », qui impliquait la compétence

pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, devait être distingué de la garde de fait qui consistait à donner au mineur tout ce dont il avait journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 ; ATF 128 III 9 consid. 4 ; Stettler, Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse, III, tome II, 1, p. 247 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 576, pp. 398 ss). Les modifications légales relatives à l'autorité parentale ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC). La notion même du droit de garde étant abandonnée au profit de celle du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le générique de « garde » (Obhut) se réduit désormais à la seule dimension de la « garde de fait » (faktische Obhut), qui se traduit par l'encadrement au quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et

- 34 - des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (Meier/Stettler, op. cit., n. 580, p. 401 et n. 585, pp. 403 ss ; de Weck-Immélé, Droit matrimonial, 2016, n. 195 ad art. 176 CC, CCUR 7 mai 2020/91). En présence d'un litige relatif à la garde d'un enfant, la règle fondamentale est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, outre l'intérêt de l'enfant, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont pour le moins similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3 et les réf. cit. ; TF 5A\_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2.1 ; De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille 2013, n. 2.2 ad art. 133 CC). L'attribution de la garde doit uniquement viser à servir le bien de l'enfant, et non à sanctionner un des parents pour son attitude. Plus particulièrement, en relation avec le critère de la stabilité, il est important de préserver le cadre de vie de l'enfant, peu important les circonstances qui y ont conduit, tant que celles-ci ne révèlent pas une capacité éducative lacunaire du parent gardien et ne portent pas, par la suite, préjudice aux intérêts de cet enfant (TF 5A\_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.3). S'agissant des différents critères précités, la capacité éducative doit être examinée au préalable. Si les deux parents en disposent, les enfants, en bas âge et ceux fréquentant l'école obligatoire surtout, doivent être attribués au parent qui a la possibilité de s'en occuper personnellement et qui est prêt à le faire. Si les deux parents remplissent cette condition de manière à peu près équivalente, la stabilité de la situation locale et familiale peut être déterminante (TF 5A\_444/2008 du 14 août 2008 consid. 3.1).

- 35 -

### **E. 3.2.2**

L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde ; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence (art. 25 al. 1 2e phr.

CC).

### **E. 3.3**

En l'espèce, comme relevé par la recourante, on peut s'interroger sur le décalage entre les supposées déclarations faites par le Dr P. \_\_\_\_\_ et rapportées par la curatrice ad hoc dans son rapport du 15 février 2020 et les clarifications que ce dernier a faites par la suite. Néanmoins, l'ordonnance querellée n'est pas fondée sur cet élément mais le fait que depuis plusieurs années tous les intervenants s'accordent à dire que N.N. \_\_\_\_\_, même si elle a des compétences parentales, adopte un comportement délétère pour le bien de l'enfant en se montrant extrêmement méfiante vis-à-vis du père, en créant sa propre réalité des faits, en refusant de chercher un emploi pour se consacrer pleinement à la procédure judiciaire et en ne collaborant pas avec les personnes investies dans la prise en charge de son enfant. En l'état, la recourante est incapable de favoriser les liens père-fils et se montre menaçante envers toutes les personnes qui pourraient le faire, les accusant d'être partiaux, soit en faveur de J. \_\_\_\_\_. Son mode de pensée est totalement rigide, elle adopte la théorie du complot, elle n'a aucune capacité de remise en question et son attitude n'a aucunement évolué malgré tous les rapports au dossier qui la mettent face à la réalité de son comportement. Elle continue d'ailleurs à maintenir auprès des divers intervenants que le père a l'interdiction de se rendre à la crèche, alors même que cet élément est totalement faux. A l'inverse, les intervenants estiment que le père, outre sa capacité à prendre en charge A.N. \_\_\_\_\_, se montre ouvert à tout mettre en œuvre pour le bien-être de son fils et pour faire en sorte que le droit de visite de la mère s'exerce dans les meilleures conditions. Il ressort en outre des rapports versés au dossier que l'enfant est heureux à [...] auprès de son père et que ses intérêts y sont garantis. Force est donc de constater que J. \_\_\_\_\_ est, à l'heure actuelle, le seul parent en mesure de garantir que le lien avec l'autre parent ne soit pas mis à mal et de préserver le bien-être de l'enfant. Ainsi, au stade des mesures

- 36 - provisionnelles, l'ordonnance de la première juge ne peut être que confirmée.

### **E. 4**

Le SPJ, dans ses déterminations du 21 juillet 2020, se questionne sur le mandat de surveillance qui lui a été confié, d'une part parce que l'enfant habite désormais en France et d'autre part parce que le premier juge l'a chargé de certaines tâches alors qu'il a transmis la cause au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour la suite de la procédure. S'agissant du transfert du dossier au Président du Tribunal civil de l'arrondissement, cela ne pose pas de problème particulier dans la mesure où le mandat de surveillance peut également être transféré. La problématique réside essentiellement dans le fait que l'enfant habite désormais à [...], de sorte qu'il est attendu de l'autorité de protection qu'elle examine à brève échéance et en fonction des mesures éventuellement prises en France si un tel mandat doit ou peut être maintenu.

### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les conditions de l'art. 117 CPC n'étant pas réunies au vu de l'issue du recours, la requête d'assistance judiciaire de N.N. \_\_\_\_\_ doit être rejetée. Dans la mesure où J. \_\_\_\_\_ a été interpellé pour se déterminer sur la requête d'effet suspensif déposée par la recourante, celui-ci a droit à des dépens, qui seront arrêtés à 800 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et mis à la charge de la recourante.

- 37 - Egalement interpellée pour se déterminer sur la requête d'effet suspensif déposée par la recourante, Me Micaela Vaerini a droit à une indemnité d'office pour le travail effectué. Toutefois, conformément à l'art. 3 al. 1 RCur (règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2), la curatrice sera rémunérée par l'autorité de protection qui l'a nommée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., soit 600 fr. pour la décision au fond et 600 fr. pour les trois décisions sur effet suspensif (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante N.N.\_\_\_\_\_. V. La recourante N.N.\_\_\_\_\_ versera à l'intimé J.\_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens.

- 38 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Matthieu Genillod, avocat (pour N.N.\_\_\_\_\_), - Me Sylvie Saint-Marc, avocate (pour J.\_\_\_\_\_), - Me Micaela Vaerini, curatrice ad hoc de représentation (pour A.N.\_\_\_\_\_), - SPJ, ORPM Centre, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, - Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, - SPJ, unité d'appui juridique. par l'envoi de photocopies.

- 39 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.